

Arrêt

n° 103 871 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité togolaise, d'origine ethnique kabye et de religion catholique. Depuis 2006, vous travaillez comme standardiste dans une entreprise de construction.

Selon vos déclarations, vous vous êtes mariée en 1996 avec un garçon musulman rencontré à l'école. Vous avez eu deux filles, nées en 1996 et 1999.

Alors que vous étiez enceinte de votre deuxième fille, en 1998, vous avez quitté votre mari et êtes allée vivre chez votre père, dans le quartier de Foréva à Lomé. En 2004, votre divorce a été prononcé, votre mari a obtenu la garde de vos enfants mais vous avez continué à voir celles-ci régulièrement. En 2002

ou 2004, vous avez commencé une relation avec un homme béninois, mais votre père s'est opposé à ce que vous l'épousiez. Vous êtes allée vivre chez votre maman dans le quartier de Avedji Seto, à Lomé. En 2010, votre frère est décédé miné par le refus de votre père de le laisser épouser une femme qu'il avait choisie. Le 5 mai 2011, votre père vous a demandé d'aller avec lui au village, pour l'aider à recevoir des invités. Le 8 mai, il vous a demandé de l'accompagner chez l'un de ses amis, qui habite dans le village voisin, ce que vous avez fait. Une fois chez cet ami, votre père vous a annoncé que cet homme était votre mari. Vous avez protesté, on vous a alors attrapée et enfermée dans une chambre. Vous avez subi les violences de ce mari. Au bout de deux semaines, son fils, qui vous apportait à manger, vous a aidée à vous enfuir. Vous êtes retournée à Lomé, chez une amie qui vous a cachée à Sanguera chez sa tante. Entre le 4 et le 11 septembre, vous êtes revenue à Lomé pour qu'un ami vous aide à obtenir les papiers nécessaires à votre voyage, puis vous êtes retournée à Sanguera. Le 11 novembre 2011, vous avez quitté le Togo en avion, munie de votre propre passeport et d'un visa Schengen et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous êtes allée chez votre tante, qui vit en Belgique depuis de nombreuses années. Au début du mois de mars 2012, votre visa étant arrivé à expiration, une dame rencontrée à l'église à qui vous avez expliqué vos problèmes vous a conseillé de demander l'asile, ce que vous avez fait le 5 mars 2012, car vous craignez vos parents qui ont voulu vous marier de force.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le Commissariat général a analysé vos déclarations concernant votre contexte personnel et familial et à cet égard, il estime qu'un mariage forcé tel que vous l'invoquez n'est pas plausible.

En effet, vous avez poursuivi une scolarité jusque l'âge de 20 ans (p.4), vous avez plusieurs frères et soeurs, issus de pères et de mères différentes, vos parents n'ont jamais été mariés ensemble et, même s'ils s'entendent très bien, vivent séparément depuis de nombreuses années, en fait depuis votre naissance (pp.10, 12, 25). Vous avez travaillé pendant plusieurs années, comme commerçante sur le marché et, depuis 2006, comme standardiste dans une société de construction, où vous aviez la charge des clients et de la visite de chantiers (pp.4, 5) ; vous participiez de cette manière à la charge du ménage de votre mère en payant vous-même les frais d'eau et d'électricité (p. 5). Notons que vous avez également payé vous-même votre voyage en Belgique, avec vos propres économies (p.8). Vous vous êtes mariée une première fois en 1996 (p.3), contre la volonté de votre père qui n'appréciait pas que votre mari soit musulman (pp.9, 10, 18). Vous avez fait baptiser vos filles et leur avez enseigné la religion catholique à l'insu de leur propre père (p.16) et vous avez toujours résisté à la volonté de sa famille de vous convertir à l'islam (p.16). Vous avez quitté le domicile de votre mari de votre propre volonté (p.16), puis avez entamé vous-même la procédure de divorce et effectué seule les démarches auprès de la juge (p.15). Vous avez eu une relation avec un homme béninois pendant un an et demi, et ce, encore contre la volonté de votre père (p.13). Quand votre frère a été rejeté par votre père après lui avoir tenu tête dans le choix de sa vie amoureuse, vous avez continué à le voir, en dépit du bannissement familial qui le frappait (pp. 26).

Donc, d'une part vous êtes une femme adulte (vous avez près de quarante ans), qui gagne sa vie, dispose de certaines sommes d'argent. D'autre part, vous n'avez jamais manqué d'imposer votre volonté au cours de votre vie : à vos parents, en épousant un musulman puis en ayant une relation de plus d'une année avec un homme dont ne voulait pas votre père ; à vos ex-beaux-parents, en refusant de vous convertir à l'islam ; à votre ex-mari, en éduquant vos filles dans la religion catholique à son insu puis en quittant le domicile conjugal et en demandant le divorce, dont vous avez entrepris seule les démarches.

Notons également, que vous invoquez, pour motif de ce mariage, l'honneur de votre famille, entachée par la honte de vous voir sans foyer, depuis que vous êtes séparée de votre premier mari (pp.9, 17). Ce qui n'est pas plausible aux yeux du Commissariat général eu égard au fait que votre père n'a rien dit quand vous avez divorcé (p.18), que vous êtes ensuite restée « sans mari » pendant près de quinze ans, que vous ne mentionnez pas de proposition de mariage de la part de votre père pendant cette période (p.17) et enfin parce que, de fait, il n'y a pas eu de mariage dans votre chef : ni cérémonie civile,

ni religieuse, ni fête, ni repas, ni rien qui marque publiquement votre entrée dans la vie d'une femme mariée. Et selon vous, rien n'était prévu à cet égard (p.17).

De surcroît, quand il vous a été demandé pour quelle raison votre père ne vous avait pas ramenée chez votre premier mari, vous avez répondu qu'il ne pouvait pas faire cela car ç'aurait été comme de vous offrir, comme un jouet ou un colis – et que chez vous, ça ne se passe pas comme ça (p.18). Ce qui ne correspond pas à vos déclarations concernant vos craintes de persécution puisque c'est précisément dans ces conditions que s'est déroulé, selon vous, votre second mariage. Notons que vous n'avez pas étayé les raisons pour lesquelles les choses se sont passées de cette manière (p.18) et vous ne savez pas non plus pourquoi on vous a donnée à cet homme-là (pp.17, 18).

Dans ces conditions, vous n'arrivez pas à rendre vraisemblable dans votre chef un mariage forcé tel que vous l'invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, vos propos concernant votre deuxième mari sont lacunaires et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes invoquées. Ainsi, invitée à parler de lui spontanément, vous vous êtes contentée de dire que c'est un ancien officier et que c'est tout ce que vous savez de lui (p.19). Vous ajoutez ensuite que vous ne le connaissez pas puisque c'est à votre père qu'il venait rendre visite, que leur relation datait de leur enfance et que vous-même ne savez rien d'autre à son sujet, alors que vos liens avec lui justifient votre demande d'asile.

Concernant votre vie dans la maison de votre mari, vos propos ont de même été évasifs et n'ont pas convaincu de la réalité des faits.

Ainsi décrivez-vous ces quinze jours en ces termes : « le matin on m'apporte la bouillie à boire je n'arrivais même pas à manger et le soir, vers 18h ou 19h on m'amène à la douche, je me lave je retourne dans ma chambre mais si j'ai envie de faire les selles je cogne à la chambre – parce que je suis enfermée on m'amène et puis on me ramène dans la chambre donc j'étais toujours dans la chambre on ne me sortait pas ». Sans plus (p.20). Vos propos ne sont certes pas de nature à convaincre de la réalité d'une séquestration, marquée par la violence, pendant deux semaines, chez un mari qui vous était imposé.

De plus, des incohérences et invraisemblances ont encore été relevées dans votre récit, qui empêchent d'établir la réalité des faits invoqués.

Ainsi, alors que vous dites que les autres épouses de votre mari étaient à portée de voix, que vous les avez entendues évoquer leur mécontentement de voir leur époux se comporter brutalement avec vous, vous ne leur avez pas demandé la moindre aide, vous n'avez même pas essayé d'entrer en contact avec elles (pp.20, 21), ce qui n'est pas plausible au vu de la situation qui vous était imposée.

Ensuite, le Commissariat général relève la facilité avec laquelle vous vous êtes enfuie de la maison de votre mari. Vous racontez en effet qu'un soir, votre mari a passé la soirée dans la chambre d'une autre épouse et quand son fils est venu débarrasser votre chambre après votre repas, vous lui avez demandé de vous aider ; il a alors fait le guet pour voir si quelqu'un arrivait, vous n'avez rencontré personne, et vous êtes sortie de la maison par la porte de derrière ; le garçon vous a accompagnée jusqu'à un taxi-moto puis est retourné dans la maison (p.22). Vous ne mentionnez ni obstacle ni problème au cours de cette fuite, ce qui ne saurait étayer vos craintes concernant votre vie conjugale.

Ensuite, vous expliquez que vous avez pu rentrer à Lomé parce que le premier conducteur de taxi-moto qui vous a conduite ne vous a rien fait payer et de surcroît vous a donné de l'argent pour continuer votre trajet avec un autre taxi (pp.22, 23). Vous ne donnez aucune explication à cela, si ce n'est « par générosité », ce qui n'est pas vraisemblable au regard du Commissariat général.

Enfin, arrivée à Lomé, vous êtes allée à votre domicile, prendre des vêtements et des papiers avant d'aller vous cacher chez une amie. Vous n'avez pas parlé à votre mère de ce qui vous était arrivé, ce qui n'est pas vraisemblable non plus puisque par ailleurs, vous ne savez pas si elle était au courant du projet de votre mariage (pp.25, 26). Il n'est pas crédible que vous soyez allée vous cacher de vos parents ni que vous affirmiez demander une protection internationale contre votre mère (p.9) alors que vous ignorez si celle-ci était seulement au courant de votre mariage forcé.

En conclusion de tout cela, vu votre profil et celui de votre famille, vu l'absence d'éléments permettant de croire en la réalité de votre mariage forcé, et vu les incohérences et invraisemblances relevées dans

votre récit, les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas établis aux yeux du Commissariat général.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

- votre passeport et un visa Schengen, ces documents attestent de votre nationalité, qui n'a pas été remise en question par la présente analyse.

- la copie de votre permis de conduire togolais qui attestent que vous avez le permis de conduire au Togo, ce qui n'est pas remis en cause non plus.

- une copie de votre extrait d'acte de mariage en 1998. La réalité de ce mariage n'est pas remise en cause par la présente analyse.

- des certificats médicaux attestant que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez subi des examens médicaux gynécologiques et sanguins. Les examens gynécologiques attestent de cycles menstruels irréguliers et les analyses sanguines donnent des informations techniques relatives à votre composition sanguine. Ces documents ne sont toutefois pas en mesure de rétablir.

- un article issu du site du FIDH (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme), concernant la situation générale des femmes au Togo, laquelle n'est pas remise en cause par la présente analyse mais ne suffit pas à rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

- une "note de confirmation" rédigée par l'amie qui vous a hébergée chez sa tante ainsi que la copie de sa carte d'identité. Ce document s'apparente à une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il fait référence à des faits qui se sont réellement produits. Vous présentez également une "note de service" de votre employeur attestant que vous n'êtes pas retournée au travail depuis le mois de mai 2011. Votre absence sur votre lieu de travail n'est pas remise en cause par la présente analyse mais ce document ne permet pas à lui seul à rétablir la crédibilité des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la convention (sic) de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/4, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué [...] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) Reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de la décision querellée, de l'acte de notification y afférent et des documents appuyant sa demande d'aide juridique - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, - les copies des documents suivants : un certificat médical daté du 14 juin 2012, un document qu'elle intitule « Plan de la propriété de Monsieur [T.] », deux extraits d'actes de naissance de ses enfants, un document intitulé « Cahier d'exigence : Togo », daté du 5 mars 2010 et tiré du site internet <http://www.Africa4womensright.org>, ainsi qu'un document intitulé « Violations des Droits de l'Homme au Togo - Rapport alternatif au comité contre la torture des nations unies et les observations finales du comité », daté de mai 2006.

Par voie de courrier daté du 12 septembre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une copie d'un jugement prononcé par le tribunal de première instance de Lomé en date du 25 mars 2005.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. ont, soit été obtenus après la date à laquelle la décision querellée a été prise, soit visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de cette même décision, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, le Conseil relève, tout d'abord, qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 52 et 57/6 *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le moyen unique manque en droit, ces dispositions étant manifestement étrangères à la décision contestée, laquelle apparaît indubitablement prise en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 1°, de cette même loi.

Le Conseil observe, ensuite, qu'en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », non autrement précisé, le moyen unique est irrecevable, à défaut de désigner de manière suffisamment précise le principe dont la méconnaissance est invoquée (dans le même sens : CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Enfin, en ce que le moyen unique est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif et des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, celle intitulée « Rapport d'audition » reprenant les dépositions effectuées par la partie requérante, corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque craindre ses parents et, plus particulièrement, son père qui a « (...) voulu [la] marier de force. (...) ».

- il ressort, cependant, de ses déclarations qu'elle s'est « (...) mariée une première fois en 1996 [...], contre la volonté de [son]père qui n' appréciait pas que [son]mari soit musulman (...) », puis a « (...) eu une relation avec un homme béninois pendant un an et demi, et ce, encore contre la volonté de [son] père (...) » et « (...) Quand [son] frère a été rejeté par [son] père après lui avoir tenu tête dans le choix de sa vie amoureuse, [elle] [a] continué à le voir, en dépit du bannissement familial qui le frappait (...) ». La partie requérante n'a donc « (...) jamais manqué d'imposer [sa] volonté au cours de [sa] vie (...) [notamment] à [ses] parents (...) ».

- par ailleurs, alors qu'elle « (...) invoque[.], pour motif [du] mariage [auquel son père l'aurait contrainte contre sa volonté], l'honneur de [sa] famille, entachée (sic) par la honte de [la] voir sans foyer depuis [qu'elle est] séparée de [son] premier mari [...] », la partie requérante confirme, d'une part, que « (...) son père n'a rien dit quand [elle] a divorcé, qu'[elle est] ensuite restée 'sans mari' pendant près de quinze ans, [sans] mentionne[r] [...] de proposition de mariage de la part de son père pendant cette période (...) » et, d'autre part, « (...) que, de fait, il n'y a pas eu de mariage dans [son] chef : ni cérémonie civile, ni religieuse, ni fête, ni repas, ni rien qui marque publiquement [son] entrée dans la vie d'une femme mariée. [...] selon [elle], rien n'était prévu à cet égard. (...) ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, le Conseil relève qu'en l'espèce, il est exact que les documents produits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas d'envisager celle-ci différemment et se rallie, sur ce point également, à l'analyse que la partie défenderesse a faite du passeport avec visa Schengen de la partie requérante, de son permis de conduire togolais, de la copie d'extrait d'acte de son premier mariage, de la « note de service » de son ancien employeur et des certificats médicaux attestant que depuis son arrivée en Belgique, elle a subi divers examens gynécologiques et sanguins, ainsi que de l'article issu du site du FIDH (Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme), concernant la situation générale des femmes au Togo, laquelle n'est pas remise en cause mais ne suffit pas à rétablir la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Quant au document daté du 15 mai 2012, provenant d'une amie de la partie requérante, le Conseil souligne que qu'en tout état de cause, sa teneur est à ce point imprécise sur les problèmes rencontrés par cette dernière qu'elle ne saurait en établir la réalité ni, partant, suppléer aux carences relevées dans son récit.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord, aux considérations de l'acte attaqué relevant le caractère invraisemblable de ses déclarations relatives au mariage forcé qu'elle allègue, que la partie défenderesse n'a retenu qu'une partie des explications qu'elle a fournies. Elle explique que « (...) certes, [elle] a pu à certain moment (*sic*) de sa vie faire valoir son point de vue ; [q]ue, cependant, elle n'a jamais eu réellement son mot à dire notamment quant à ses relations sentimentales ; qu'elle a toujours dû subir le diktat des hommes ; [q]ue, concernant sa première union, elle a effectivement entretenu une relation avec un homme musulman, Monsieur [T.] ; que cet homme n'était pas apprécié de son père, ce dernier ne voulant pas qu'elle l'épouse car il est musulman ;[q]ue [la partie défenderesse] semble oublier [qu'elle] a eu un premier enfant avec cet homme ; que, pour [son père], le mariage entre sa fille et cet homme, qu'il n'appréciait pas en raison de sa religion [...], était la moins mauvaise solution puisqu'ils avaient conçu ensemble un enfant ; [q]ue la requérante a subi la violence de son premier mari qui a voulu lui imposer sa religion, ce qu'elle refusait ; [...] qu'il est simpliste de soutenir que la requérante a pris seule l'initiative de quitter le domicile conjugal et de demander le divorce ; [...] [qu'elle] a baptisé ses enfants mais à l'insu de son premier mari [...], elle ne lui a donc pas imposé sa volonté ; [...] Que concernant sa relation avec un homme béninois [...], la requérante n'a pas pu imposer sa volonté [...] si elle a eu une relation avec cet homme, elle n'a pas pu être de longue durée et se concrétiser par un mariage suite au refus de son père ; (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester l'absence de vraisemblance de ses propos relatifs au « diktat » qu'elle invoque avoir subi, notamment, de la part de son père, par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats portés par la décision entreprise mettant en cause un tel « diktat ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Force est d'observer, pour le reste, que le reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir retenu qu'une partie des explications fournies, ne résiste pas à l'examen des pièces versées au dossier administratif, dont il ressort que les dépositions de la partie requérante ont été valablement examinées, dans leur ensemble, par la partie défenderesse.

Ainsi, elle invoque, ensuite, que « (...) concernant son union [forcée] avec Monsieur [T.], [elle] a expliqué les motivations de ses parents et en particulier son père [...] », arguant à ce sujet que « (...) c'est justement la longue période durant laquelle [elle] a vécu avec son père puis avec sa mère après sa séparation et sa relation avec [son premier mari], qui ont dû conduire ce dernier à décider de prendre les choses en mains en lieu et place de sa fille (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'au demeurant, les explications hypothétiques de la partie requérante ne permettent toujours pas d'ébranler le constat, porté par l'acte attaqué, que le fait qu'il « (...) n'y a pas eu de mariage dans [son] chef : ni cérémonie civile, ni religieuse, ni fête, ni repas, ni rien qui marque publiquement [son] entrée dans la vie d'une femme mariée. (...) » est de nature à infirmer sa thèse suivant laquelle le mariage auquel son père l'aurait contrainte contre sa volonté aurait été motivé par la circonstance que le fait qu'elle soit demeurée sans foyer depuis sa séparation de son premier mari entachait l'honneur de sa famille.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations qu'il a estimées surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

Le Conseil précise, en ce que la partie requérante invoque l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'au vu de la crédibilité défaillante du récit d'asile résultant de l'analyse exposée *supra* au point 5.1.2. du présent arrêt, les prémisses requises pour que les dispositions dudit article puissent trouver à s'appliquer font défaut.

5.1.4. S'agissant des documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux, le Conseil considère qu'ils ne sont pas de nature à lui permettre d'envisager différemment la demande dont il est saisi.

En effet, si le certificat médical daté du 14 juin 2012 fait état de lésions affectant la partie requérante en précisant, avec circonspection, que celles-ci sont « (...) Selon les dires de la personne [...] dues à 'se serait débattue lors d'un viol' (...) », il n'établit, en revanche, nullement les événements mêmes dont il fait état et ne fournit pas davantage d'élément susceptible de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

S'agissant du document intitulé « Plan de la propriété de Monsieur [T.] », le Conseil observe, pareillement, qu'au demeurant, il ne permet ni de rétablir la crédibilité défaillante des faits de mariage forcé invoqués par la partie requérante, ni la séquestration qu'elle aurait subie dans le contexte, jugé non crédible, de cette union célébrée contre son gré.

Quant aux rapports produits par la partie requérante, qui font état des discriminations et violences subies par les femmes au Togo, le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence, la partie requérante, dont les dépositions ne permettent pas, ainsi qu'il a été rappelé dans les lignes qui précèdent, d'emporter la conviction de la réalité des événements allégués, ne fournit pas davantage le moindre élément établissant qu'elle a réellement personnellement des raisons de craindre d'être soumise aux persécutions dénoncées par les informations générales dont elle se prévaut.

5.1.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique, se référant, au contraire, aux « (...) éléments précités (...) », dont elle a fait état à l'appui de sa demande d'asile.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, tout en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'« (...) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ